

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Action Départementale

n°42412

ARRÊTÉ

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par la société COMPAGNIE DES PECHES PRODUCTION pour l'exploitation d'une unité de fabrication de surimi Rue de La Janaie à SAINT-MALO

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V (partie Législative et Réglementaire);

VU les Titres I et II du livre II du Code de l'Environnement;

VU la nomenclature des installations classées;

VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant divers dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, qui prévoit des dispositions transitoires entre le régime d'autorisation et celui de déclaration;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n° 31041 du 14 mai 2001 portant autorisation d'exploiter une installation classée à la S.A. COMABOKO à Saint-Malo ;

VU la demande déposée en préfecture le 4 août 2014 par Monsieur RONZIERE agissant en qualité de Directeur industriel de la société COMABOKO dont le siège social est situé Rue de la JANAIE, 35400 SAINT-MALO et complétée le 9 janvier 2015, dans laquelle il sollicite la modification des conditions de fonctionnement de son site implanté sur la commune de SAINT-MALO, rue de la JANAIE (installation classée sous la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées :préparation ou conservation de produits alimentaires d'origines animale);

VU le dossier technique référencé « cabinet Bretagne Environnement n° 11351426 V2 - mai 2014 » annexé à la demande , notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu la demande du 9 janvier 2015 par laquelle M. Ronzière, directeur technique de la société COMPAGNIE DES PECHES PRODUCTION déclare avoir succédé à la société COMABOKO dans l'exploitation de l'installation implantée rue de la Janaie à SAINT-MALO;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 6 février 2015 à Monsieur Ronzière, directeur technique de la société COMPAGNIE DES PECHES PRODUCTION pour l'exploitation de son installation implantée rue de la Janaie à SAINT-MALO;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation consignée sur le registre de la consultation publique réalisée par la Commune de Saint-Malo entre le 2 mars 2015 et le 30 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de la Commune de Saint-Malo du 1er avril 2015 au dossier présenté par la COMPAGNIE DES PECHES PRODUCTION ;

VU le rapport du 14 avril 2015 de l'inspection des installations classées pour l'environnement;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal de la Commune de Saint-Malo du 1er décembre 2014 autorise le déversement des rejets d'eaux usées autres que domestiques de la société COMPAGNIES DES PECHES PRODUCTION, et que ces rejets sont conformes aux prescriptions générales des arrêtés susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d' Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant

Les installations de la société COMPAGNIES DES PECHES PRODUCTION, représentée par Monsieur RONZIERE, agissant en qualité Directeur Industriel, dont le siège est situé rue de la JANAIE, 35400 SAINT-MALO, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 août 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MALO, rue de la JANAIE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous :

L'activité principale de l'entreprise est la fabrication de produits élaborés à base de surimi.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, DC, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2221.B		Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. installations non visées à la rubrique 3642 et dont la quantité de produit entrant est supérieure à 2 t/j.	produits d'origine animale	36 t/j en pointe

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Adresse
SAINT-MALO	BZ	268 et 297	Rue de la JANAIE 35400 SAINT-MALO

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 août 2014.

Les installations et leurs annexes doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, les dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement s'appliquent.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2 L'arrêté type pour l'installation soumise à enregistrement Sans préjudice de la réglementation en vigueur, est notamment applicable à l'établissement les prescriptions qui le concernent du texte cité ci-dessous :

Dates	Textes
23/03/12	l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions Sans objet.

Article 1.5.4 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions Sans objet.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales Sans objet.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours (art. L514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six moisaprès cette mise en œuvre.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de SAINT-MALO et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Rennes, le 5 mai 2015

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Patrice FAURE